



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement de la base-travaux de Portes-lès-Valence (26)

n° : F-084-17-C-0018

Décision du 16 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-17-C-0018 (y compris ses annexes) relatif à l'aménagement de la base travaux de Portes-lès-Valence (26), reçu complet de SNCF Réseau le 17 février 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne - Rhône-Alpes ayant été consulté par courrier en date du 24 février 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui vise à aménager le site ferroviaire de Portes-lès-Valence, afin d'améliorer la fonctionnalité de la base-travaux existante et l'accueil de convois ferroviaires dit « trains-travaux » permettant l'approvisionnement des chantiers de renouvellement de voies ;

- qui nécessite notamment, à l'intérieur du périmètre du site :

* la création d'une nouvelle voie sur 950 mètres environ, la dépose de voies sur 3 kilomètres environ et le ripage de voie sur 1 550 mètres environ ;

* l'aménagement de 2,5 kilomètres de voies de circulation routière dont 500 mètres revêtus ;

* l'aménagement de plusieurs aires de chargement et déchargement de matériaux pour les trains-travaux ainsi que d'une aire de mouillage du ballast ;

* la mise en place de clôtures et de dispositifs d'éclairage du site ;

* des travaux de terrassement ;

- qui permettra de procéder aux opérations de renouvellement de voies programmées dans le bassin rhodanien, à commencer, en 2018, par l'opération de renouvellement des voies sur la ligne de chemin de fer Valence-Moirans, à raison, pendant la phase d'exploitation, de une à deux entrées et sorties de « trains-travaux » par jour, l'approvisionnement en matériaux neufs se faisant par voies ferroviaire et routière ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre du site ferroviaire Portes-lès-Valence, situé sur les communes de Portes-lès-Valence et Étoile-sur-Rhône, dans le département de la Drôme ;

- à 900 mètres environ de la ZNIEFF de type I « Lône de l'Ove » et à 700 mètres environ de la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel formé par le Moyen Rhône et ses annexes fluviales » ;
- à un peu plus de 2 kilomètres de la ZSC FR 8201662 « Massifs de Crussol, Soyons, Cornas-Chateaubourg » ;

Considérant les impacts du projet et les mesures et caractéristiques destinées à en éviter ou réduire les effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine :

- le caractère anthropisé du site retenu pour ces aménagements, caractérisé par la présence de friches et d'une végétation rudérale banale ;
- l'éloignement du site des activités industrielles faisant l'objet de plans de prévention des risques technologiques ;
- l'obligation de respecter la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment pour ce qui concerne la gestion des déchets ;
- les engagements du pétitionnaire à prendre les mesures suivantes : dépollution des sols, opération de sauvetage et de déplacement des reptiles sur les secteurs très terrassés, mise en défens de la partie sud du site constituant une zone de nidification de plusieurs espèces d'oiseaux et reconstitution d'un pierrier de ballast favorable aux reptiles, mise en place d'un système de récupération et de réutilisation des eaux nécessaires au dispositif de mouillage du ballast ;

Considérant cependant :

- l'implantation envisagée pour les aménagements de la base-travaux au sein d'un faisceau ferroviaire dont une partie importante se situe à proximité immédiate de zones habitées ;
 - la nécessité que soient précisées les hypothèses et le périmètre de l'étude acoustique ayant conduit le maître d'ouvrage à s'engager sur la prise en charge des travaux d'isolation de façade « *pour les habitations les plus exposées au bruit de l'exploitation de la base travaux (soit au total 25 maisons)* » ;
 - la juxtaposition partielle du projet avec l'autoroute A7 entraînant de possibles effets cumulés qu'il convient d'étudier, de même que les effets des rotations de véhicules (routiers ou ferrés) qui seront engendrées par l'exploitation de la base travaux dont il convient d'apprécier les impacts ;
- l'étude d'impact ayant vocation, par ailleurs, à étudier et présenter une analyse des variantes au projet prenant en compte et présentant les projets de renouvellement de voies programmées à moyen et long terme dans le bassin rhodanien ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'aménagement de la base travaux de Portes-lès-Valence, présenté par SNCF Réseau, n° F-084-17-C-0018, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 16 mars 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX